PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

Arrêté préfectoral fixant la liste des prescriptions à respecter par les commissions d'aménagement foncier dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux lors de l'opération d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental sur le secteur de Landal

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment le Titre II du Livre I : Aménagement foncier rural ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 (gestion équilibrée et durable de la ressource en eau) et L.214-1 à L.214-6 ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection des espaces naturels et des paysages ;

Vu la loi n°2005-157 modifiée du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 arrêtant le programme pluriannuel de mesures du bassin Loire Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Bassins côtiers de la région de Dol de Bretagne approuvé le 6 octobre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Rance, Frémur et Baie de Beaussais approuvé le 9 décembre 2013 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Couesnon approuvé le 12 décembre 2013 ;

Vu les objectifs assignés à la procédure d'aménagement par les articles L.111-2 et L.121-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les principes posés par le code de l'environnement, notamment par ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée de la ressource en eau, L.341-1 et suivants, relatifs à la protection des sites classés et L.414-1, relatif aux espèces et habitats protégés.

Vu les cours d'eau caractérisés au regard de l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement ;

Vu les zones humides caractérisées au regard de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Vu les engagements du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine en faveur de la politique d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental (AFAFE) et le lancement d'un AFAFE sur le secteur de Landal ;

Vu l'étude d'aménagement prévue aux articles L 121-1 et R121-20 du code rural et de la pêche maritime et le schéma directeur de l'environnement de 2 décembre 2020 réalisée par le Conseil Départemental;

Vu l'avis de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) dans sa séance du 25 mai 2021

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine du 23 décembre 2020 fixant les mesures conservatoires ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine du 4 janvier 2021 modifié le 8 janvier portant ouverture d'une enquête publique ;

DDTM 35 Le Morgat – 12 rue Maurice Fabre CS 23167 - 35031 Rennes Cedex
Tél 0 800 71 36 35 numéro unique des services de l'ÉTAT
www.ille-et-vilaine.gouv.fr

Vu le déroulement de l'enquête publique relative au mode d'aménagement foncier, au périmètre et aux prescriptions, du 8 mars au 8 avril 2021 et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la demande d'avis adressé par le Président du Conseil Départemental aux communes concernées d'Epiniac, La Boussac, Broualan, Cuguen et Trémeheuc ;

Vu les avis des communes d'Epiniac en date du 15 juin 2021, de La Boussac en date du 7 juillet 2021, de Broualan en date du 17 juin 2021, de Cuguen en date du 6 juillet 2021 et de Trémeheuc en date du 9 juillet 2021

Vu la décision de la commission permanente du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 30 août 2021, autorisant d'ordonner les opérations d'Aménagement Foncier, Agricole, Forestier et Environnemental liées à la qualité de l'eau et des milieux aquatiques sur le secteur de Landal (communes d'Epiniac, La Boussac, Broualan, Cuguen et Trémeheuc), et autorisant de transmettre la décision au Préfet afin qu'il fixe les prescriptions environnementales ;

Considérant les objectifs de reconquête de la qualité des masses d'eau fixés par le SDAGE Loire Bretagne pour les masses d'eau du Landal, du Guyoult amont et de la Tamoute;

Considérant l'identification par le programme pluriannuel de mesures du bassin Loire-Bretagne des mesures nécessaires à la reconquête et à l'atteinte des objectifs de qualité des masses d'eau du Landal, du Guyoult amont et de la Tamoute, du Biez Jean amont et du Linon et du captage prioritaire de Landal à La Boussac et la superficie de zone humide devant être réhabilités sur le périmètre de l'AFAFE;

Considérant l'identification par le SDAGE Loire-Bretagne du captage de Landal à La Boussac comme captage prioritaire vis-à-vis de la pollution par les pesticides ;

Considérant les actions menées visant à faire baisser les teneurs en pesticide du captage de Landal à La Boussac notamment celles menées par la collectivité Eau du Pays de Saint Malo, et la complémentarité des prescriptions du présent arrêt avec ces actions ;

Considérant que l'objectif prioritaire de l'aménagement foncier est la reconquête de la qualité de l'eau, des milieux aquatiques et de la biodiversité ;

Considérant que les prescriptions fixées à l'article 4 du présent arrêté contribuent à la mise en œuvre de la politique de protection et d'amélioration de la ressource en eau imposée et/ou préconisée par les différents documents de planification et/ou d'orientation (SDAGE, SAGE, SRADDET.....) ;

Considérant que les cours d'eau font l'objet d'une cartographie indicative périodiquement mise à jour et publiée sur le portail internet des services de l'État en Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE:

Article 1er - Objet de l'arrêté

Le présent arrêté fixe les prescriptions à respecter, au titre des articles L.121-14.III et R.121-22 du code rural et de la pêche maritime, par les commissions intercommunale et départementale d'aménagement foncier dans le cadre de l'aménagement foncier envisagé sur 2265 ha sur une partie des communes d'Epiniac, La Boussac, Broualan, Cuguen et Trémeheuc et les masses d'eau du Landal (le Landal et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Guyoult), du Guyoult amont (le Guyoult et ses affluents depuis la source jusqu'à Epiniac) et de la Tamoute (la Tamoute et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Couesnon.

Des recommandations destinées à améliorer la situation environnementale sont également intégrées au présent arrêté.

L'ensemble de ces prescriptions et recommandations s'appliquera au périmètre de l'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental qui sera arrêté par décision de la commission permanente du Conseil départemental du 6 décembre 2021.

Article 2 – Enjeux réglementaires dans le périmètre de l'aménagement

La qualité des masses d'eau des cours d'eau du Landal, du Guyoult amont et de la Tamoute est altérée par de multiples pressions anthropiques, parmi lesquelles l'hydromorphologie, les pollutions diffuses d'origine agricole et les rejets ponctuels de macropolluants.

Le périmètre de l'aménagement foncier intercepte le bassin versant hydrographique du captage d'eau destinée à la consommation humaine de Landal. Ce captage est jugé « captage prioritaire » aux pollutions diffuses pesticides par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire Bretagne.

Article 3 - Objectifs de l'aménagement

L'aménagement foncier met en œuvre et facilite la mise en œuvre des mesures nécessaires à la reconquête de la qualité des masses d'eau visées ci-dessus, et au titre de la reconquête de la qualité des eaux du captage prioritaire de Landal.

Les objectifs de l'aménagement foncier sont par ordre de priorité :

1. Reconquérir la qualité de l'eau, des milieux aquatiques et de la biodiversité,
2. Améliorer les structures foncières et les conditions des exploitations agricoles,
3. Contribuer à l'aménagement et la valorisation des territoires ruraux.

Le présent arrêté fixe :

- Des mesures de protection de l'existant, en vue de l'évitement des impacts du projet d'aménagement sur l'environnement. Celles-ci se traduisent par des prescriptions portant sur chacun des éléments répertoriés à l'état initial de l'environnement :
  - Protection stricte des espaces naturels sensibles et des habitats remarquables : sites Natura 2000, ZNIEFF, zones humides, habitats d'intérêt pour la faune ou la flore....
  - Maintien des éléments de végétation et d'occupation des sols, qui sont hiérarchisés selon leurs enjeux et fonctions : protection des sols, gestion et qualité de l'eau, protection de la biodiversité et des corridors écologique, préservation de l'identité paysagère.
  - Protection des éléments culturels et de patrimoine : périmètre de protection ou sensibles de monuments historiques et de sites archéologiques, réseau de randonnée, éléments de patrimoine...

- Des mesures relatives à la réalisation des travaux connexes :
  Le programme de travaux connexes doit prendre en compte la sensibilité environnementale du périmètre (éléments et sites d'intérêt) et la sensibilité hydraulique à l'échelle des bassins versants (débits, dysfonctionnements hydrauliques, qualité de l'eau, zones humides).

- Des mesures d'aménagement des territoires communaux : desserte, réserves foncières pour des projets communaux....

- Des mesures compensatoires et de valorisation environnementale du territoire.
  Les propositions doivent prévoir la mise en place de mesures visant à améliorer la qualité environnementale du territoire (eau et biodiversité), objectif majeur ciblé par l'aménagement, tout en compensant les potentielles incidences de l'aménagement foncier.

Article 4 - Prescriptions environnementales

L'ensemble des aménagements (aménagements parcellaires, implantation de haies, entrée de champ, ...) devront se baser sur les diagnostics DPR2 effectués sur le secteur, et sur les mesures de protection proposées par ces diagnostics, afin de garantir que les aménagements réalisés aient un impact fort sur la protection de la ressource en eau. Les échanges parcellaires devront également être conduits dans l'optique de remettre en

place un maximum de prairies à caractère permanent dans les zones humides de bas fonds et limiter les cultures en place dans ces zones, pour viser un minimum de 50% des zones humides en prairies permanentes.

Un des objectifs sera de renforcer le maillage bocager afin qu'il remplisse pleinement son rôle de protection de la qualité de l'eau, notamment par les actions suivantes :

- Créer ou conforter les talus anti-érosifs. Selon les limites du nouveau parcellaire, voire en intra-parcellaire, des talus anti-érosifs pourront être créés, notamment dans les secteurs pentus, afin de limiter les effets de ruissellement et de transfert de particules fines.
- Favoriser, voire systématiser la fermeture du maillage afin d'augmenter le parcours de l'eau, limiter l'érosion et le ruissellement par la création de talus végétalisés dans le prolongement d'éléments structurants existants.

Pour reconquérir la qualité des masses d'eau cours d'eau, les aménagements devront se baser sur les mesures prescrites par le programme pluriannuel de mesures du bassin Loire Bretagne, eu égard aux pressions anthropiques et à l'état de ces masses d'eau.

Ainsi des travaux de renaturation des cours d'eau, de restauration de zones humides et de réduction de l'impact des plans d'eau sur cours d'eau seront réalisés.

Tous les aménagements devront respecter les prescriptions relatives aux périmètres de protection de captages AEP.

Article 4.1 – Bocage

Les haies et arbres présent sur le périmètre de l'aménagement seront à hiérarchiser en plusieurs catégories en fonction de leurs enjeux, tels que définis en annexe, et pour lesquelles les prescriptions suivantes s'appliqueront :

- **Haies / talus et arbres à enjeux très forts :**
  Ces éléments seront à conserver à 98 %, avec reconstitution du linéaire détruit à double linéaire et à fonction équivalente.

- **Haies / talus et arbres à enjeux forts :**
  Ces éléments seront à conserver à 95 %, avec reconstitution du linéaire détruit à double linéaire en recherchant une fonctionnalité hydraulique ou de corridor écologique.

- **Haies et arbres à enjeux moyens :**
  Ces éléments seront à conserver à 90 %, avec reconstitution du linéaire détruit à double linéaire en recherchant une fonctionnalité hydraulique ou de corridor écologique.

- **Haies et arbres à enjeux faibles :**
  Ces éléments seront à conserver à 80 %, avec reconstitution du linéaire détruit à double linéaire en recherchant une fonctionnalité hydraulique et/ou de corridor écologique.

La reconstitution du linéaire détruit devra s'opérer par la création de haies sur talus avec des essences locales. Il pourra être ponctuellement dérogé au principe de haies sur talus, lors de la validation par le Préfet du programme des travaux connexes à l'AFAFE.

Au cours de la phase d'aménagement foncier, le Conseil Départemental devra engager les démarches et organiser l'animation nécessaires auprès des acteurs de terrain (collectivités, CIAF, Syndicat de production d'eau potable), afin d'identifier et mettre en œuvre les outils nécessaires de protection des haies après l'opération, en vue de garantir la durabilité des actions menées et la pérennité des dispositifs de protection du milieu implantés.

Article 4.2 – Eau et milieux aquatiques

Les prescriptions pour la protection des milieux aquatiques s'appliquent aux cours d'eau et zones humides définies au titre du code de l'environnement.

Le programme des travaux vise la reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques dans le périmètre de l'opération d'AFAFE en respectant notamment les prescriptions suivantes :

- **Assurer la résolution de tous les points noirs hydrauliques,**

- **Préserver les zones humides dans leur intégralité,** dans le cadre des dispositions du SDAGE et des SAGE,
  sauf exception et sous réserve de compensation à hauteur de 200 %,

- **Restaurer 50 ha de zones humides** (en complément des surfaces de ZH compensées dans le cadre des aménagements liés à l'AFAFE)
  La superficie pourra être ajustée lors de la validation par le Préfet du programme des travaux connexes à l'AFAFE en fonction des réserves foncières effectives notamment.

- **Préserver le tracé naturel de tous les cours d'eau, et de l'emprise des milieux aquatiques associés,** afin de contribuer à la maîtrise de l'eau, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, ceci dans le respect des dispositions de la loi sur l'eau ainsi que du SDAGE Loire Bretagne et des SAGE,

- **Renaturer 5 % du linéaire des cours d'eau,**

- **Maintenir, de façon raisonnée, le réseau de fossés existants (état et fonctionnement),**

- **Favoriser la protection et l'amélioration de la qualité de l'eau.**
  - Dans ce cadre, pour toutes les parcelles entrant dans l'AFAFE comportant un plan d'eau sur cours d'eau, l'opportunité de sa suppression devra être étudiée au regard notamment de sa contribution au déclassement de la masse d'eau concernée et à la gestion quantitative (ressource eau potable)

Article 4.3 – Paysages et cadre de vie

Les prescriptions liées à la protection des paysages et du cadre de vie sont :

- Assurer la **préservation des chemins de randonnée inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires Promenade et Randonnée (PDIPR)** et le cas échéant, programmer et réaliser les travaux après avoir effectué les consultations nécessaires ;

- Assurer la **préservation des sites archéologiques** et le cas échéant, programmer et réaliser les travaux à proximité après consultation des services compétents et application des règles fixées au titre II du code du patrimoine relative à l'archéologie préventive ;

- Assurer la **préservation des sites historiques** et le cas échéant, programmer et réaliser les travaux à proximité de sites après consultation des services compétents et application des règles de protection du patrimoine ; veiller à préserver les éléments de patrimoine remarquable non protégés.

Article 4.4 – Milieux naturels et biodiversité

Les prescriptions liées à la protection des milieux naturels et de la biodiversité sont :

- **Préserver, voire renforcer, les corridors écologiques** identifiés dans le SRCE (intégré au SRADDET) et dans le SCOT du pays de ST Malo ;

- **Préserver tous les habitats d'intérêt communautaire** (Natura 2000) **et les milieux sensibles identifiés** (ZNIEFF, APPB.....) : dans ces secteurs, présentant le plus d'intérêt, seuls les échanges parcellaires et les travaux réalisés dans le cadre d'une restauration des milieux et/ou dans un objectif d'amélioration de la biodiversité seront autorisés après analyse et validation préalable des impacts potentiels sur la faune et/ou la flore.

- **Préserver les secteurs à enjeux de biodiversité** :
  - Conserver la totalité des boisements ;
  - Renforcer et compléter le maillage bocager en vue de reconnecter les grands ensembles d'intérêt biologique ;
  - Assurer la préservation de la faune et de la flore, et plus globalement de la biodiversité;

- **Mettre en œuvre la démarche ER** (Evitement, Réduction) **sur les secteurs à forts enjeux de biodiversité**, en particulier pour les espèces protégées et/ou patrimoniales (chiroptères, avifaune, reptiles et insectes xylophages).

Article 5 - Recommandations

Article 5.1 – Bocage

Les recommandations liées au bocage sont :

- **Mettre en œuvre une "Bourse aux arbres"** : afin de mener un aménagement foncier de qualité, respectueux du cadre de vie et de l'environnement, le Conseil Départemental mettra en œuvre la procédure de "bourse aux arbres".

- Dans le prolongement de l'animation prescrite à l'article 3.1**, la trame végétale préservée et créée** devra **être protégée** en conséquence à l'issue de l'opération, en s'appuyant a minima :
  - Soit sur une protection au travers des documents d'urbanisme des communes.
  - Soit sur un classement en application de l'article L. 126-3 du code rural et de la pêche maritime. : "Le préfet peut prononcer la protection de boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, existants ou à créer, soit lorsque les emprises foncières correspondantes ont été identifiées en application du 6° de l'article L. 123-8 du présent code, soit lorsque le propriétaire en fait la demande. Leur destruction est soumise à l'autorisation préalable du préfet, donnée après avis de la commission départementale d'aménagement foncier s'il s'agit d'éléments identifiés en application du 6° de l'article L. 123-8 du présent code".

Les haies peuvent aussi être identifiées dans le cadre de la BCAE7 en tant que particularités topographiques, éléments pérennes du paysage (haies, bosquets, mares), et bénéficier, en contrepartie, de l'admissibilité aux aides découplées.

Article 5.2 – Eau et milieux aquatiques

Les recommandations liées à la protection de l'eau et des milieux aquatiques sont :

- **Préserver et restaurer les fonctionnalités des zones humides :**
  - Favoriser la conservation de l'occupation du sol de toutes les prairies permanentes situées en zone humide selon l'inventaire de l'état initial.
  - Permettre la diffusion de l'eau au travers de ces zones humides et assurer le plus long linéaire de contact entre elles et le ruisseau sans créer de fossé à travers celles-ci.
  - Maintenir au maximum l'intégrité du système régulateur des eaux : renforcement recommandé du bocage des zones humides, en particulier les haies de ceinture de celles-ci.

- **Intégrer au programme de travaux connexes certaines actions de préservation / restauration des milieux aquatiques portant sur les secteurs à enjeu identifiés**, en concertation avec le Syndicat des Bassins Côtiers de la région de Dol de Bretagne
  - en particulier, lorsque les études d'opportunité réalisées sur la suppression des plans d'eau sur cours d'eau demandés à l'article 4.2 le préconise , réaliser les travaux de suppression des plans d'eau concernés

- **Organiser le parcellaire en fonction de la géomorphologie pour favoriser les travaux culturaux perpendiculaires à la pente et limiter le ruissellement :** un sens de travail cultural adapté peut limiter les ruissellements. Le nouveau découpage parcellaire devra tenir compte au mieux de la géomorphologie afin de favoriser les bonnes pratiques culturales, en particulier dans les secteurs à fortes pentes.

- **Créer des réserves foncières sur les secteurs les plus sensibles vis-à-vis de la qualité de l'eau**, mais qui pourraient rester exploitées dans le cadre de baux ruraux à clauses environnementales (BRE), à coûts réduits. A ce titre, le volet "qualité de l'eau - protection de la ressource" du contrat territorial, porté par le syndicat de production « eau du pays de Saint Malo », comporte une action d'acquisition foncière. Ces réserves foncières peuvent notamment cibler la restauration de zones humides de fonds de vallées

ou de têtes de bassins versants, qui n'assurent plus une fonctionnalité hydraulique ou épuratoire optimale :
- Remise en herbe de zones humides aujourd'hui cultivées.
- Restauration de zones humides dégradées.

- **Reconstituer une trame végétale favorable à la qualité de l'eau et en conséquence à la biodiversité**, ciblée sur les secteurs à enjeux hydrauliques :
  - Création de bandes enherbées en bordure d'émissaires hydrauliques situés en bas de versant ouverts et cultivés (zones particulièrement sensibles) d'une large de 10, 20 ou 30 mètres suivant les propositions de l'étude DPR2.
  - Plantation de haies sur talus perpendiculaires aux versants marqués, ouverts.
  - Plantation de haies assurant la reconnexion de la trame existante.
  - Restauration / renforcement des haies et talus dont la fonction hydraulique est dégradée ou non efficace....
  - Restauration / renforcement des haies et talus structurants, de moyenne à faible qualité.

Article 5.3 – Paysages et cadre de vie

Les recommandations liées à la protection des paysages et du cadre de vie sont :

- Préserver un réseau de chemins cohérent et adapté aux usages ; dans le cas où un chemin doit être élargi, un seul talus sera arasé.

- Préserver les écrans paysagers à proximité des hameaux, sièges d'exploitation, zones d'activités :
  - Avant aménagement foncier, la grande majorité des sièges d'exploitation ou des secteurs urbanisés bénéficie de protections visuelles du fait de la bonne densité boisée et bocagère existante ; il conviendra de maintenir, voire de conforter ces écrans paysagers ;
  - Préserver les écrans paysagers à rôle acoustique à proximité des infrastructures ;
  - Préserver voire conforter les haies à proximité des sites générateurs de bruits.

- Préserver les haies ou boisements et sentiers au droit des sites archéologiques et/ou patrimoniaux recensés.

Article 5.4 – Milieux naturels et biodiversité

Pour la protection des milieux naturels et de la biodiversité, il est recommandé d'installer des aménagements annexes favorables à la biodiversité (création d'hibernaculas, maintien des souches, création de mares....).

Article 6 – Autres réglementations

La commission intercommunale d'aménagement foncier devra s'assurer auprès du préfet d'obtenir toutes les autorisations ou accords éventuellement nécessaires dans le cadre des travaux connexes.

Article 7 – Publication

Le présent arrêté est transmis au président du Conseil Départemental, au maire de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier et à la commission intercommunale d'aménagement foncier.

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins à la mairie des communes de d'Epiniac, La Boussac, Broualan, Cuguen et Trémeheuc.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 8 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine, le président de la commission intercommunale d'aménagement foncier et environnemental de Landal, les maires d'Epiniac, La Boussac, Broualan, Cuguen et Trémeheuc sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 10 NOV. 2021

Le Préfet

Le Secrétaire Général

Ludovic GUILLAUME

ANNEXE

haies et talus : caractérisation des enjeux

- **Haies / talus et arbres à enjeux très forts :**
  - Haies à fonction hydraulique majeure : ripisylves (cours d'eau, fossés), haies de ceinture de vallée et de zones humides, haies sur dénivellations.
  - Parmi ces haies on distingue cependant si leur fonction est efficace ou non, pour y proposer des mesures de restauration.
  - Ces haies peuvent également avoir une fonction structurante ou biologique potentielle, mais dans le classement final la fonction hydraulique est privilégiée.
  - Haies à fonction biologique avérée : observation d'espèces protégées lors de l'inventaire de terrain. Cette fonction peut concerner des haies ayant aussi une fonction hydraulique majeure, dans ce cas la fonction hydraulique est privilégiée.
  - Arbres remarquables : arbres de belle venue (houppier bien développé), arbres d'essence rare, arbres d'intérêt paysager, arbres d'intérêt biologique (arbres à cavités).

- **Haies / talus et arbres à enjeux forts :**
  - Haies à fonction hydraulique secondaire : haies perpendiculaires aux versants, haies internes aux zones humides. Parmi ces haies on distingue cependant si leur fonction est efficace ou non, pour y proposer des mesures de restauration. Ces haies peuvent également avoir une fonction structurante ou biologique potentielle, mais dans le classement final la fonction hydraulique est privilégiée.
  - Haies à forte potentialité biologique, sans fonction hydraulique : haies avec arbres à cavités, haies offrant une belle diversité végétale et une densité propice à la nidification, haies offrant des talus bien exposés.
  - Haies structurantes. Toutes les haies ayant une fonction de corridor écologique, sans fonction hydraulique et même de qualité végétale moindre, entrent dans cette catégorie.
  - Alignements d'arbres de bonne qualité
  - Arbres isolés : arbres de haut-jet, ragosses.

- **Haies et arbres à enjeux moyens :**
  - Haies de moyenne qualité végétale, sans fonction notable.
  - Alignements d'arbres de moyenne qualité.
  - Alignements d'arbres fruitiers

- **Haies et arbres à enjeux faibles :**
  - Haies de médiocre qualité végétale, sans fonction notable.
  - Alignements de peupliers. Tous les alignements de peupliers entrent dans cette catégorie, permettant de les distinguer.
  - Peupliers isolés.
  - Conifères isolés

milieux aquatiques : caractérisation des enjeux et prescriptions

- **points noirs hydrauliques :**
  - Traversées de cours "eau (passages à gué, traversées directes par les bovins ou engins agricoles) : possibilités d'échanges parcellaires et/ou création d'un ouvrage adapté ;
  - Points d'abreuvement des bovins dans les cours d'eau : possibilités d'échanges parcellaires ou déplacement et/ou aménagement du point d'abreuvement (clôture, pompe à nez) ;
  - Sorties de drains directes dans les cours d'eau et émissaires complémentaires : possibilités de création d'une zone de rétention avant rejet dans le cours d'eau et en dehors de l'emprise d'une zone humide ;

- Connexion directe au cours d'eau de fossés vulnérables vis-à-vis de la qualité de l'eau : possibilités de création d'une zone de rétention avant rejet dans le cours d'eau et en dehors de l'emprise d'une zone humide ;
- Entrées de champs qui constituent des axes préférentiels d'écoulement : possibilités de déplacement des entrées de champs, hors axe d'écoulement, hors point bas, à définir en fonction du nouveau projet parcellaire.

- **zones humides**
  - Préserver 100% des zones humides, sauf aménagements de détail commandés par la restructuration du parcellaire et interventions de restauration, et sous réserve de compensation à hauteur de 200% ;
  - Interdiction d'y créer des fossés, chemins et d'y supprimer des haies, interdiction de tous travaux connexes au remembrement pouvant entraîner leur assèchement, sauf aménagements de détail commandés par la restructuration du parcellaire et sous réserve de compensation à hauteur de 200% ;
  - Préserver les sources, zones de suintement de nappe ou d'émergence de drainage et les mares.

Les travaux de recréation ou de restauration d'une zone humide incluent en particulier :
- le comblement de drains,
- l'arrachage de drains enterrés,
- l'abandon de l'entretien de drains enterrés ou de petits fossés,
- des travaux de restauration d'un écoulement diffus au sein de la zone humide,
- l'enlèvement de remblais,
- l'effacement de fossés profonds de drainage, etc.

- **Préserver le tracé naturel de tous les cours d'eau, et de l'emprise des milieux aquatiques associés :**
  - Limiter les travaux sur cours d'eau à leur restauration ou aux besoins liés à la restructuration du parcellaire ;
  - Etudier le franchissement éventuel des cours d'eau sans porter atteinte au régime hydraulique et à la vie piscicole (circulation des poissons et qualité des habitats) ;
  - Conserver la ripisylve en bord de cours d'eau, plan d'eau ou mare ;

Les travaux de renaturation incluent en particulier :
- la recréation de méandres et de tronçons de cours d'eau ;
- la recréation de bras morts ;
- la remise à ciel ouvert d'un cours d'eau ;
- la mise en œuvre d'action de continuité écologique
- et dans certains cas la remise en communication de bras morts et le retalutage des berges.

- **Maintenir, de façon raisonnée, le réseau de fossés existants (état et fonctionnement) :**
  - L'amélioration de fossé existant est autorisée sous réserve du respect impératif du gabarit initial, et en préservant les haies attenantes ;
  - En cas de nécessité absolue, créer les éventuels nouveaux fossés sans entraîner de départ massif de particules de sol vers les cours d'eau, ni de transfert de bassin versant.

- **Favoriser la protection et l'amélioration de la qualité de l'eau :**
  - Préservation des zones humides, selon les prescriptions présentées précédemment ;
  - Préservation de tous les éléments contribuant à la protection de l'eau (boisements, prairies, haies / talus), selon les prescriptions présentées précédemment.